



## RÈGLEMENT NUMÉRO 516-11-2020

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 516-11-2020 POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC 2020-2021 DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a annoncé des investissements dans les programmes de l'amélioration de l'habitat dans son plan budgétaire de mars 2019, dont 16,67 M\$ par année sur trois ans pour le programme Rénovation Québec (PRQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme cadre « Rénovation Québec » pour appuyer les municipalités souhaitant se doter de programmes visant l'amélioration des logements et du milieu bâti dans les secteurs résidentiels dégradés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a signifié sa volonté de participer au programme Rénovation Québec 2020-2021, par une résolution d'intention le 21 janvier 2020 (CM-2020-41), et qu'elle a réservé une somme de 1,2M \$ au plan triennal d'immobilisation, pour le PRQ de 2020-2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est nécessaire, et d'intérêt public, de poursuivre des interventions en matière de rénovation résidentielle dans les vieux quartiers en participant au programme Rénovation Québec pour l'année 2020-2021;

**CONSIDÉRANT QUE** près de 520 bâtiments sont inscrits sur une liste d'attente pour bénéficier d'une subvention et que les citoyens manifestent toujours un intérêt pour obtenir de l'aide financière pour améliorer le cadre bâti de leur bâtiment situé dans les vieux quartiers;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme permet également de bonifier l'aide des projets admissibles au programme AccèsLogis Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de l'urbanisme et du développement durable a apporté des ajustements mineurs au texte du règlement dans le but de retirer des irritants dans l'application administrative des dispositions réglementaires et faciliter la gestion du programme d'aide à rénovation pour les citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 25 août 2020 l'avis de motion numéro AM-2020-472, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,**  
**INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la mise en place du programme Rénovation Québec 2020-2021 de la Ville de Gatineau ».

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire délimité au plan intitulé « Programme Rénovation Québec 2020-2021 de la Ville de Gatineau » joint à l'annexe « I » de ce règlement incluant le Quartier-du-Musée.

Malgré le premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas aux bâtiments adjacents aux boulevards Maisonneuve et des Allumettières ainsi qu'aux rues Laurier, Montcalm, Morin (entre Papineau et Pilon) et Gagnon (entre Morin et Montcalm) sauf les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du Quartier-du-Musée.

**3. DOMAINE D'APPLICATION**

Le règlement vise à accorder une subvention pour des travaux de rénovation résidentielle, de réaménagement ou d'ajout de logements, à un bâtiment existant dans le cadre des interventions sur l'habitation du volet II-1 « Rénovation résidentielle » ainsi que pour des projets AccèsLogis du volet II-6: « Bonification AccèsLogis Québec » pour les projets subventionnés par le programme AccèsLogis Québec.

**4. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial, fédéral ou municipal.

**SECTION II**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

**5. UNITÉS DE MESURE**

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

**6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

## **7. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **8. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **9. EXCEPTION À LA TERMINOLOGIE**

Malgré l'article 8, pour l'interprétation du règlement, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article :

### **1° COÛT TOTAL**

Le moindre des montants suivants :

- a) Le total du montant de la plus basse des soumissions détaillées de l'entrepreneur;
- b) Le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives.

### **2° ZONE DE RÉNOVATION**

Périmètre d'un secteur assujetti au règlement et illustré sur les feuillets du plan intitulé « Programme Rénovation Québec 2020-2021 de la Ville de Gatineau » et joints à l'annexe « I » de ce règlement.

### **3° CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

Formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle réserve une subvention pour les travaux reconnus admissibles et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.

### **SECTION III** **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE**

#### **10. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

En plus des pouvoirs et devoirs définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné doit :

- 1° Établir le coût total de la subvention à partir de la plus basse des soumissions d'entrepreneurs détenant une licence en vigueur de la Régie du bâtiment du Québec pour des travaux réalisés dans le cadre de l'application de ce règlement.
- 2° Effectuer une inspection du bâtiment aux seules fins de vérifier l'admissibilité au programme de subvention.
- 3° Transmettre les documents nécessaires au Service des finances pour l'émission de la subvention.
- 4° Refuser une demande de subvention dans les cas suivants :
  - a) Pour les travaux faits avant l'entrée en vigueur du règlement;
  - b) Si le permis de construire visant les mêmes travaux a été délivré avant l'entrée en vigueur du règlement;
  - c) Les travaux effectués ne sont pas admissibles;
  - d) Les travaux effectués ne sont pas conformes au devis présenté, aux règles de l'art, ou aux normes en vigueur.
- 5° Effectuer une inspection finale, à la fin des travaux, afin de vérifier leur conformité au devis initial ainsi qu'aux normes en vigueur.

### **SECTION IV** **CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ**

#### **12. BÂTIMENT NON ADMISSIBLE**

Un bâtiment rencontrant une des conditions suivantes n'est pas admissible à une subvention :

- 1° Un bâtiment ayant obtenu une subvention dans le cadre des programmes de rénovation de la Ville de Gatineau dans les cinq dernières années ne peut recevoir une subvention au présent programme.

- 2° Un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (crue de récurrence de 20 ans), sauf si ce bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément (et aux frais du propriétaire) à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.
- 3° Un bâtiment situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires.
- 4° Un bâtiment appartenant à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative qui reçoit une aide financière pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administrée par un organisme relevant du gouvernement du Québec.
- 5° Tout bâtiment appartenant à un organisme à but non lucratif ou toute coopérative ayant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada à l'exception des projets déjà subventionnés par le programme AccèsLogis Québec.
- 6° Un bâtiment appartenant à la Ville de Gatineau, à un ministère ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

## **SECTION V** **SUBVENTION**

### **13. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

La participation financière de la SHQ et de la Ville est respectivement de 50 %. La Ville de Gatineau consentira le même montant que la SHQ pour participer au PRQ tout en respectant l'enveloppe budgétaire maximum prévue au PTI 2020 pour le PRQ au montant de 1,2 M\$.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans tous les cas, le propriétaire doit assumer une partie du coût des travaux reconnus dans une proportion d'au moins 33<sup>1/3</sup> %.

### **14. EXCEPTIONS**

Malgré l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 13, un montant maximal équivalent à 15 % de l'enveloppe budgétaire consentie par la SHQ et par la Ville de Gatineau peut être octroyé pour des propriétés ou des projets situés à l'extérieur de la zone de rénovation illustrée au plan intitulé « Programme Rénovation Québec 2020-2021 de la Ville de Gatineau » de l'annexe I.

### **15. INSCRIPTION**

Tout propriétaire désirant obtenir une subvention pour la réalisation de travaux dans le cadre de ce programme peut s'inscrire en tout temps sur la liste d'attente.

La demande de subvention est traitée selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

## **16. OUVERTURE DE DOSSIER**

Le fonctionnaire désigné communique avec la personne inscrite sur la liste d'attente, lorsqu'arrive son tour, pour l'informer qu'elle doit ouvrir son dossier et payer les frais d'inscription.

## **17. UNICITÉ DE LA SUBVENTION**

Les mêmes travaux ne peuvent être admissibles dans le cadre d'un autre programme de subvention municipale ou gouvernementale à l'exception des subventions attribuées par le volet II-6 : « Bonification d'AccèsLogis Québec ».

## **18. NOMBRE MAXIMAL DE SUBVENTIONS PAR PROPRIÉTAIRE**

Le nombre maximal de subventions par propriétaire dans le cadre de ce programme est limité à deux.

## **19. DEMANDE DE SUBVENTION**

Le certificat d'admissibilité officialise la réservation de la subvention.

## **20. MONTANTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES**

Les montants admissibles à une subvention sont :

- 1° Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur ;
  - a. Lorsque les travaux reconnus admissibles impliquent des matériaux fournis par magasin de type grande chaîne, les matériaux identifiés à la facture peuvent être admissibles si ceux-ci sont facturés au nom de l'entrepreneur pour l'adresse du projet.
  - b. Les montants associés aux mesures éco-énergétiques spécifiés à l'annexe III.
- 2° Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- 3° La TPS et la TVQ payées par le propriétaire;
- 4° Le coût du permis original et les frais de dossier exigés par la Ville de Gatineau;
- 5° Les frais liés au plan de garantie (le cas échéant);
- 6° Dans le cas d'un bâtiment incendié, le coût reconnu est ajusté en fonction de l'indemnité reçue.

Les montants non admissibles à une subvention sont :

- 1° Les coûts d'expropriation;
- 2° Les coûts d'acquisition d'immeubles.

## **21. VALIDITÉ DE LA SUBVENTION**

Le requérant perd son admissibilité à la subvention pour la programmation en cours s'il n'a pas entrepris les démarches d'autorisation requises ni déposé les documents nécessaires à l'obtention du certificat d'admissibilité du projet dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection.

Un certificat d'admissibilité émis devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Un incendie a détruit totalement ou partiellement un bâtiment pour lequel une subvention avait été acceptée, mais non versée.
- 2° Si les travaux ne sont pas terminés ainsi que tous les documents requis pour effectuer le paiement ne sont pas soumis dans un délai de 30 mois suivant la fin de la programmation 2020-2021, soit le 31 mars 2021.

## **22. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Service des finances de la Ville de Gatineau est autorisé à réserver les fonds nécessaires au paiement de la subvention et à procéder à son paiement selon les modalités suivantes :

- 1° La demande a été acceptée en vertu des dispositions du règlement et les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art.
- 2° La totalité du montant de la subvention est payable en un seul versement à la fin des travaux, sur présentation de factures détaillées.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, s'il y a un engagement relatif au loyer, la subvention est payable en deux versements égaux selon les conditions suivantes :
  - a) Le premier paiement est versé à la fin des travaux, sur présentation de factures détaillées.
  - b) Le second paiement est versé, sur présentation des pièces justificatives exigées aux articles 38 et 40 du présent règlement, 12 mois après la date du premier paiement.
- 4° Les engagements du propriétaire relatifs au loyer ont été déposés, si une subvention est supérieure à 7 500 \$ a été versée pour un logement locatif.

## **23. RÉTENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

Le Service des finances de la Ville de Gatineau peut retenir le versement de la subvention dans les cas suivants :

- 1° Tous les travaux pouvant affecter la sécurité des résidents n'ont pas été complétés, conformément à la réglementation municipale dont, entre autres, le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres;
- 2° Tous les travaux requis pour assurer la mise aux normes du bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme n'ont pas été exécutés.

## 24. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le demandeur doit rembourser le montant de la subvention reçue dans les cas suivants :

- 1° Le demandeur a fait une fausse déclaration.
- 2° Le demandeur a fourni des informations incomplètes ou inexactes.
- 3° Le demandeur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions édictées au règlement.
- 4° Dans le cas d'un remboursement lié à l'un des cas précédents, le calcul du montant de remboursement de la subvention est fixé comme suit :

$$\text{Montant du remboursement} = \frac{12 - M}{12}$$

Où

**M** = au nombre de mois écoulés, entre la fin des travaux et la date du non-respect de cette disposition.

- 5° Le demandeur qui ne respecte pas ses engagements en vertu des articles 38 et 40 doit rembourser la totalité de la subvention versée.

## 25. TAUX D'INTÉRÊT

Un remboursement porte intérêt au taux décrété par résolution du conseil municipal chaque année, et ce, à compter de la date du constat du non-respect des dispositions.

### **CHAPITRE II** **INTERVENTIONS SUR L'HABITATION** **RÉNOVATION RÉSIDENIELLE**

#### **SECTION I** **Volet II**

## 26. BÂTIMENT ADMISSIBLE

Le programme de subvention s'applique à un bâtiment résidentiel ou mixte construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, situé dans une « Zone de rénovation », tel que défini à ce règlement, et qui comporte minimalement un logement. Il ne s'applique cependant qu'à la partie *résidentielle* d'un bâtiment, au prorata de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation de type « unifamilial », ce bâtiment doit avoir une valeur uniformisée excluant le terrain au rôle d'évaluation en vigueur inférieure ou égale à 126 000 \$ au moment de l'inscription du bâtiment sur la liste d'attente, sauf pour les bâtiments « unifamiliaux » situés à l'intérieur du périmètre du Quartier-du-Musée.

## **27. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX**

L'usage du bâtiment visé par les travaux admissibles doit être conforme au règlement de zonage en vigueur ou s'il est dérogatoire, il doit être protégé par des droits acquis.

Le propriétaire doit présenter un devis détaillé et au moins deux soumissions avant travaux.

## **28. TRAVAUX PRIORITAIRES**

Une défectuosité majeure identifiée lors de l'inspection d'admissibilité pour le bâtiment ou la partie du bâtiment visée par le programme doit être obligatoirement corrigée à la fin des travaux pour que la subvention soit versée.

## **29. TRAVAUX ADMISSIBLES**

Dans le cadre de ce programme de subvention, seuls les travaux de réfection, de restauration ou de remplacements relatifs aux éléments suivants sont admissibles :

- 1° Revêtement des murs extérieurs;
- 2° Toiture, corniches, gouttières, fascias;
- 3° Portes et fenêtres;
- 4° Balcons, galeries, escaliers et garde-corps;
- 5° Panneau de distribution électrique;
- 6° Chauffage et plomberie;
- 7° Isolation;
- 8° Fondation;
- 9° Ajout d'un logement (ex. recyclage, logement bi-générationnel, etc.);
- 10° Tous travaux rendus nécessaires suite à une intervention visant une défectuosité majeure.

Au sens du présent règlement, une défectuosité majeure est une intervention requise pour se conformer à la réglementation de la Ville de Gatineau ou une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment et dont la correction ou le remplacement est nécessaire pour lui donner un caractère fonctionnel ou une mise aux normes des codes régissant la construction au Québec concernant la sécurité et la sécurité-incendie.

Ne constitue pas une défectuosité majeure : une intervention visant à remplacer, pour des raisons esthétiques ou cosmétiques, un équipement fonctionnel tel que, et de manière non limitative, un comptoir, une armoire de cuisine ou de salle de bain, la céramique de plancher ou de mur.

Au sens de ce règlement, peut constituer une défectuosité majeure, mais sans s'y limiter, une des situations suivantes pouvant affecter sérieusement la sécurité du bâtiment ou de ses occupants :

1° La charpente :

- a) Les éléments structuraux ne supportent pas les charges et surcharges imposées sans défaillance ou flexion excessive, ce qui endommage sérieusement les matériaux de finition ou coince d'autres éléments tels que les portes ou fenêtres;
- b) Les éléments structuraux sont sérieusement détériorés par les infiltrations d'eau ou d'humidité excessive au point de présenter des signes évidents de pourriture;
- c) Les éléments structuraux défectueux qui doivent être réparés ou remplacés sont les fondations, les murs, les colonnes, la toiture et le plancher.

2° L'électricité :

- a) La puissance de l'entrée électrique, la charge du panneau de distribution ou lorsque l'installation électrique ne rencontre pas les normes prescrites par la réglementation en vigueur concernant la sécurité-incendie.

3° La plomberie :

- a) Le logement ne comporte aucune infrastructure permettant l'installation d'un bain, d'une douche ou d'un cabinet d'aisance de base;
- b) Le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant;
- c) Le système d'évacuation des eaux usées est défectueux et provoque des conditions insalubres à l'intérieur du bâtiment.

4° Le chauffage :

- a) Le système ne permet pas de maintenir en tout temps dans l'unité d'habitation une température de confort, soit 22 degrés Celsius, et ce, de manière sécuritaire;
- b) Tout défaut majeur entraînant un mauvais fonctionnement du système et constituant un risque évident pour la sécurité des occupants.

5° La protection contre les incendies :

- a) L'absence ou l'insuffisance de moyens d'évacuation dans un bâtiment comprenant plusieurs logements;
- b) L'absence ou l'insuffisance des séparations et des dispositifs coupe-feu entre les logements autour des locaux techniques et le long des moyens d'évacuation verticaux et horizontaux d'un bâtiment comprenant plusieurs logements.

6° Les murs extérieurs :

- a) Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
- b) Un état de détérioration général qui nécessite le remplacement des murs.

7° Les fenêtres :

- a) L'ensemble des fenêtres est dans un état de détérioration qui cause des dommages aux composantes des murs parce que la majorité des cadres sont pourris, ou bien leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air de façon à ne pouvoir maintenir une température de confort acceptable dans le logement.

8° La toiture :

- a) Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
- b) Un état de détérioration général qui nécessite le remplacement de la toiture.

### **30. TRAVAUX NON ADMISSIBLES À LA SUBVENTION**

Les travaux suivants ne sont pas admissibles au programme de subvention :

- 1° Les travaux d'entretien tels que nettoyage, peinture, teinture, ponçage, etc. sauf si applicables à un bâtiment admissible selon la mise en valeur des éléments architecturaux ou de réfection de la façade;
- 2° La réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf s'il est rendu nécessaire suite à des travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égouts;
- 3° La réparation ou le remplacement d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation, d'une thermopompe ou autre équipement analogue;
- 4° Les travaux corrigeant une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- 5° Les travaux complémentaires pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux sont temporairement abandonnés;
- 6° Des travaux débutés avant l'émission par la Ville, du certificat d'admissibilité;
- 7° Des travaux effectués sur une partie du bâtiment qui ne sert pas de fonction résidentielle.

### 31. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les matériaux et les travaux admissibles à la subvention doivent être respectivement obtenus et réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard.

Un « constructeur-propriétaire » ne constitue pas un entrepreneur aux fins de l'application de ce règlement à moins qu'il ne détienne une licence appropriée et en vigueur d'entrepreneur général ou spécialisé en vertu de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

### 32. EXÉCUTION DES TRAVAUX

La qualité d'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les travaux conformes à la réglementation applicable.

Un permis de construction, soit celui émis au départ, sinon un renouvellement ou un nouveau permis de construction est requis, pour reconnaître les travaux admissibles à la subvention PRQ.

### 33. MONTANT TOTAL MINIMUM DES TRAVAUX

Le montant total minimum des travaux admissibles est fixé de la façon suivante :

Type de logements	Montant total minimum des travaux admissibles
Habitation collective	2 500 \$ / chambre
Bâtiment de moins de 7 logements	5 000 \$ / logement
Bâtiment de 7 logements ou plus	30 000 \$

### 34. SUBVENTION MAXIMALE

La SHQ et la Ville de Gatineau participent respectivement à 50 % du montant de la subvention.

Le montant maximal de la subvention accordée est fixé à 50 % du montant total des travaux admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximum selon le type de logement indiqué au tableau suivant :

**Tableau 2 – Montant maximum de la subvention**

Type de logements	Montant maximum de la subvention
Habitation collective de 4 chambres et plus	5 000 \$*
Studio	6 250 \$*
1 chambre à coucher	7 500 \$*
2 chambres à coucher	10 000 \$*
3 chambres à coucher	15 000 \$*

\* Un montant supplémentaire de 960 \$ maximum peut être consenti pour des mesures éco-énergétiques– voir l'annexe « III ».

En plus du premier alinéa, le montant maximal de la subvention ne peut dépasser 25 960 \$ par bâtiment, et ce, si le bâtiment est occupé uniquement par des locataires. Toutefois, le montant maximum de la subvention ne peut dépasser 30 960 \$ par bâtiment, si le bâtiment est occupé en partie, par un propriétaire occupant ou s'il se situe dans les limites du site patrimonial du Quartier-du-Musée.

### **35. ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER**

Le versement de la subvention est assujéti à l'adhésion du propriétaire aux conditions du chapitre 3 du règlement.

## **CHAPITRE 3** **ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **SECTION I** **CONTRÔLE DE LA HAUSSE DE LOYER**

### **36. ASSUJETTISSEMENT AU CONTRÔLE DU LOYER**

Seuls les bâtiments comprenant des unités offertes en location et dont la subvention moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$ sont assujéti à la présente section.

### **37. HAUSSE DU COÛT DU LOYER**

Le calcul de la hausse de loyer se fait selon les règles de la Régie du logement et seuls les travaux non subventionnés sont considérés dans le calcul.

### **38. CONTRÔLE DU LOYER**

Avant l'engagement du dossier, le propriétaire doit aviser chaque locataire que l'immeuble fera l'objet d'une aide financière dans le cadre du PRQ pour des travaux de rénovation, et que la hausse de loyer après travaux, s'il y a lieu, sera établie en fonction des dispositions prévues par la Régie du logement du Québec (RDL). Il doit remettre à la Ville la confirmation du montant du loyer avant travaux pour chaque logement, par le biais d'un formulaire signé par le propriétaire et le locataire (voir formulaire *Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire* à l'annexe « II »).

Il est à noter que le contrôle des loyers s'applique également :

- 1° à un logement inoccupé;
- 2° à un logement occupé par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne qui y est apparentée.

Dans un tel cas, le montant du loyer est établi à partir du loyer applicable à d'autres logements de même typologie dans l'immeuble, ou à partir de la valeur du loyer médian moyen (LMM) du marché pour un logement de même typologie dans le secteur.

Pour tout logement locatif, la Ville exige que :

- 1° Le propriétaire complète et remet au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
- 2° Les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- 3° La hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés est établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- 4° Le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suyvants la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
  - a) ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
  - b) conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
  - c) remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires et documents à l'appui prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du logement.

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

La durée du contrôle du loyer est fixée à 12 mois suivant la fin des travaux.

## **SECTION II** **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **39. INFORMATION AU LOCATAIRE**

Le propriétaire doit remettre à la Ville avant l'approbation de sa demande, la confirmation du montant du loyer avant travaux pour chaque logement, par le biais d'un formulaire signé par le propriétaire et le locataire avisant le locataire que l'immeuble fait l'objet d'une demande d'aide financière pour des travaux de rénovation dans le cadre du programme *Rénovation Québec* (PRQ), et précisant que l'augmentation de loyer sera calculée selon les dispositions prévues par la Régie du logement, en fonction du coût des travaux excédant le montant de l'aide financière versée au propriétaire. (voir le formulaire *Confirmation du loyer avant travaux et engagement du*

*propriétaire* à l'annexe « II »). Il doit également démontrer que cette condition a été respectée après la période de renouvellement des loyers.

#### **40. PROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT**

Lorsqu'il y a contrôle de loyer, le propriétaire doit s'engager à demeurer propriétaire du bâtiment pour une durée minimale de 12 mois suivant le premier versement de la subvention.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **41. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

Une demande de subvention est approuvée lorsqu'elle a fait l'objet de l'émission d'un certificat d'admissibilité du trésorier ou par résolution du conseil municipal, au plus tard le 31 mars 2021.

#### **42. ÉPUISEMENT DES CRÉDITS**

Aucune demande de subvention n'est recevable à compter de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

#### **43. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**

**ANNEXE I**

**FEUILLETS DU PLAN INTITULÉ  
« PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC 2020-2021  
DE LA VILLE DE GATINEAU »**

**R-516-11-2020**





**Légende**

-  Zone de rénovation résidentielle
-  Zone exclue

Annexe 11  
au règlement numéro R-5 16-11-2020

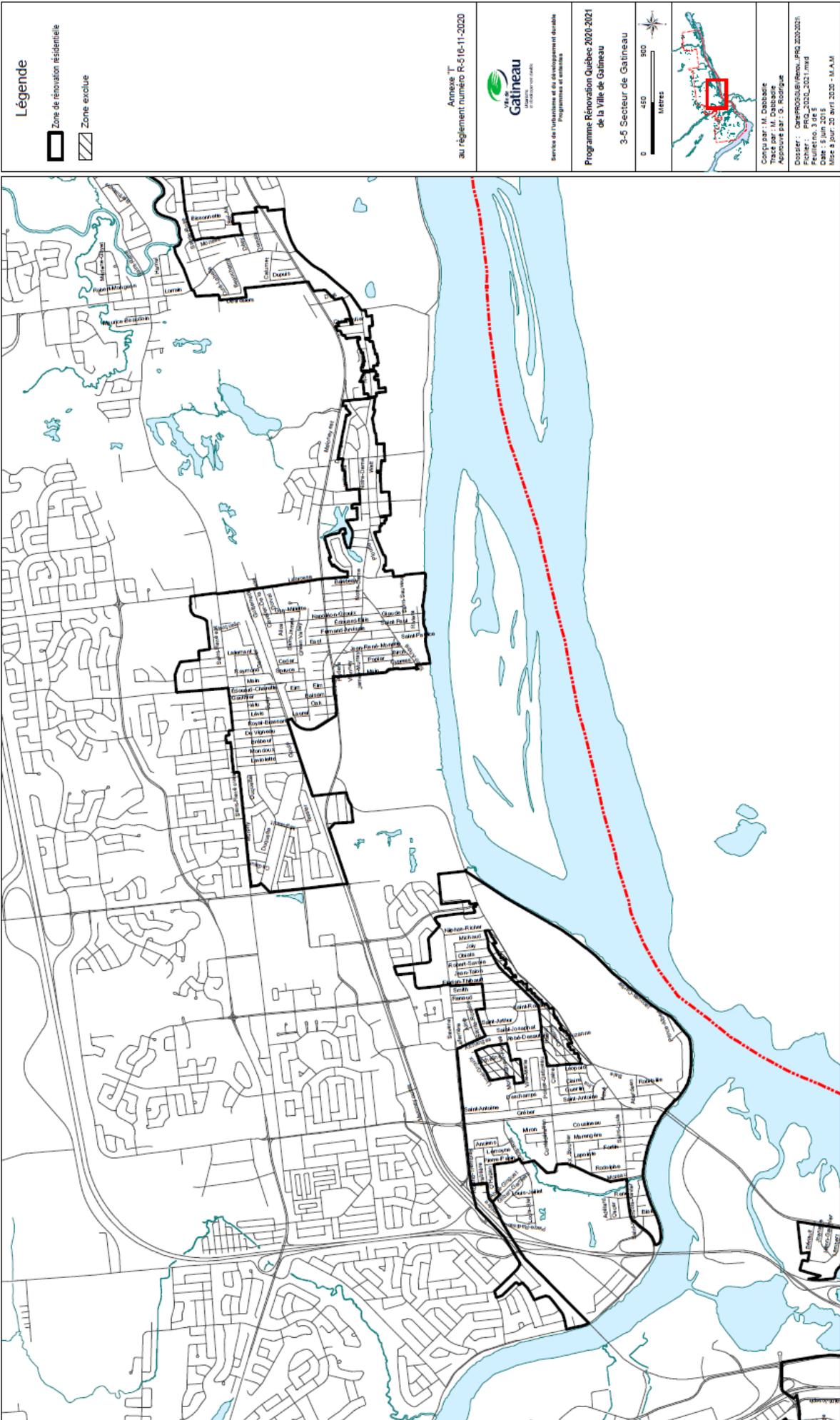


Service de l'urbanisme et du développement durable  
Programmes et services

Programme Rénovation Québec 2020-2021  
de la Ville de Gatineau  
2-5 Secteur de Hull



Conçu par : M. Deschênes  
Dessiné par : M. Deschênes  
Approuvé par : G. Rodrigue  
Dossier : PRD\_2020-2021\_024  
Projet no. 2 de 5  
Date : 15 Jan 2015  
Niveau : 20 avril 2020 - M.A.M



**Légende**

-  Zone de rénovation résidentielle
-  Zone encluse

Annexe T  
au règlement numéro R-516-11-2020



Service de l'urbanisme et du développement durable  
programmes et initiatives

Programme Rénovation Québec 2020-2021  
de la Ville de Gatineau

3-5 Secteur de Gatineau



Compu par : M. Dabbare  
Tracé par : M. Dabbare  
Approuvé par : S. Rodrigue  
Dossier : C:\BREFPROJ\Renov\_URB 2020-2021\  
Fichier : PRG\_2020\_3021.mxd  
Date : 5 Juin 2015  
Mise à jour : 20 avril 2020 - M.A.M





**Légende**  
 Zone de rénovation résidentielle

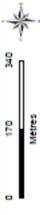
Annexe T  
 au règlement numéro R-516-11-2020



Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable  
 Régime d'urbanisme

Programme Rénovation Québec 2020-2021  
 de la Ville de Gatineau

5-5 Secteur de Masson-Angers



Conçu par : M. Dabadie  
 Approuvé par : O. Rodrigue  
 Dossier : CDR-2020-08 (Révisé - PRQ 2020-2021)  
 Plan : PRQ\_2020\_2021\_004  
 Feuillet no. 6 de 5  
 Date : 5 juin 2015  
 Mise à jour 23 avril 2020 - M.A.M.

Service de l'urbanisme et du développement durable

## **ANNEXE II**

**FORMULAIRE « CONFIRMATION DU LOYER AVANT TRAVAUX ET  
ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE »**

**R-516-11-2020**

**ANNEXE 2 : CONFIRMATION DU LOYER AVANT TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

**PROGRAMME  
RÉNOVATION QUÉBEC**

Propriétaire(s)	
Propriétaire #1	
Propriétaire #2	
Adresse :	

N° de dossier PRQ	
N° de matricule	

Locataire(s)	
Locataire #1	
Locataire #2	
Adresse :	

**LOYER AVANT RÉNOVATION (déclaration pour un logement occupé)**

Nous, soussignés déclarons qu'une entente est en vigueur pour le logement de \_ chambre(s) à coucher situé au \_\_\_\_\_ et que le loyer mensuel est de \_\_\_\_\_ \$ (durée du bail : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ )

**et inclus le mobilier et les services suivants (cocher) :**

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Réfrigérateur | <input type="checkbox"/> Chauffage   |
| <input type="checkbox"/> Cuisinière    | <input type="checkbox"/> Électricité |
| <input type="checkbox"/> Meubles       | <input type="checkbox"/> Eau chaude  |

**nature des travaux prévus :**

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Murs extérieurs | <input type="checkbox"/> Toiture |
| <input type="checkbox"/> Ouvertures      | <input type="checkbox"/> Enduits |
| <input type="checkbox"/> Saillies        | <input type="checkbox"/> Autres  |

**CONDITIONS ET EXIGENCES**

Le bâtiment faisant l'objet d'une subvention conformément au programme Rénovation Québec (PRQ) n'est soustrait d'aucune façon à la compétence de la Régie du logement (RLQ) en ce qui concerne les loyers. Le propriétaire et le locataire doivent donc respecter les délais des différents avis prévus par la loi, de même que le taux de rendement établi par la RLQ pour effectuer le calcul de la hausse de loyer autorisée.

L'augmentation maximale du loyer mensuel après travaux devra seulement tenir compte du coût des travaux non subventionnés. Cette augmentation sera calculée à partir du taux de la Régie du logement du Québec.

Dans les **12 mois suivant le versement de l'aide financière**, le propriétaire s'engage à :

- s'y loger ou y loger un parent ;
- de la hausse de loyer après les travaux;
- transmettre au locataire, lors du renouvellement du bail, un avis concernant l'augmentation du loyer et précisant, s'il y a lieu, les modifications et autres conditions du bail;
- ne pas évincer le locataire pour prendre possession du logement ou de la chambre pour conserver le mode locatif pour tous les logements ou chambres;
- respecter le taux de rendement prescrit par la Régie du logement afin d'établir le montant.

Le propriétaire s'engage également à remettre à la municipalité une copie de l'avis d'augmentation du loyer contresigné par le locataire, accompagné du formulaire de calcul de la Régie du logement du Québec, au moment du renouvellement du bail suivant la fin de travaux.

Si le propriétaire fait défaut de respecter ces obligations, il devra rembourser à la municipalité le montant de la subvention versée.

Signature du (des) propriétaire(s)			
Propriétaire #1	Date	Propriétaire #2	Date
Signature du (des) locataire(s)			
Locataire #1	Date	Locataire #2	Date

**ANNEXE III**

**MESURES ÉCO-ÉNERGÉTIQUES**

**R-516-11-2020**

Conditions donnant droit à la bonification de l'aide.

Dans tous les cas, les matériaux et la main d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur.

### **1. REMPLACEMENT D'UNE TOITURE FAVORISANT LA RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

Le montant de 800 \$ sera accordé à même la subvention par la Ville de Gatineau, au propriétaire pour le remplacement des bardeaux existants par des bardeaux solaires réfléchissants ou par un revêtement d'étanchéité solaire réfléchissant (toit blanc).

Pour être admissible, le produit respecte les couleurs homologuées Energy Star ou l'indice de réflectance solaire (IRS) doit être d'au moins 78.

Une attestation des spécifications du fabricant doit être fournie sur la facture de l'entrepreneur ou en annexe de celle-ci.

La facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur ainsi que l'adresse de l'installation.

### **2. REMPLACEMENT D'UN CHAUFFE-EAU INSTANTANÉ HOMOLOGUÉ ENERGY STAR**

Le montant de 100 \$ sera accordé à même la subvention par la Ville au propriétaire d'un bâtiment participant au programme pour chaque installation d'un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90 en remplacement d'un chauffe-eau devant être remplacé.

Une attestation des spécifications du fabricant doit être fournie sur la facture de l'entrepreneur ou en annexe de celle-ci.

La facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle du chauffe-eau ainsi que l'adresse de l'installation.

### **3. REMPLACEMENT D'APPAREILS DE PLOMBERIE CERTIFIÉS « EPA WATERSENSE »**

Le montant de 60 \$ sera accordé à même la subvention par la Ville au propriétaire d'un bâtiment participant au programme pour chaque installation d'un appareil de plomberie certifiés EPA Watersense devant être remplacé.

Une attestation des spécifications du fabricant doit être fournie sur la facture de l'entrepreneur ou en annexe de celle-ci.

La facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle ainsi que l'adresse de l'installation.